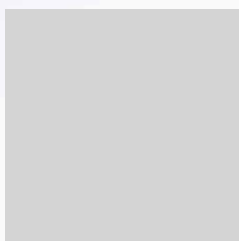




LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



15-01/AC

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- ▶ l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire de la convention de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- ▶ l'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.
- ▶ Les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 26 janvier 2015



EDITO

« La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, nous veillons donc, chaque jour, au bon fonctionnement de notre système d'assainissement collectif.

Optimisation de la collecte des eaux usées auprès de chaque habitation, transport en toute sécurité vers les installations d'assainissement et amélioration du traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement collectif contribue à cet objectif.

Les conditions de raccordement aux réseaux d'assainissement et les conditions de rejets des eaux usées dans ces réseaux sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse. Il présente également des dispositions techniques locales imposées par la loi, comme le délai de raccordement de 2 ans, ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations. »

Gérard Hamel,
président de l'Agglo du Pays de Dreux

PARTIE 1 ➔

Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques P. 05

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 :	Objet	P. 05
Article 2 :	Les engagements de l'Exploitant	P. 05
Article 3 :	Systèmes d'assainissement	P. 05
Article 4 :	Eaux admises dans les réseaux	P. 05
Article 5 :	Déversements interdits et contrôles	P. 05

Chapitre 2 : Le branchement au réseau de collecte

Article 6 :	Définition du branchement	P. 07
Article 7 :	Restriction concernant l'amenée du réseau public	P. 07
Article 8 :	Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	P. 07
Article 9 :	Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant	P. 07
Article 10 :	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	P. 08
Article 11 :	Les branchements clandestins	P. 08
Article 12 :	Servitudes	P. 08

Chapitre 3 : Redevance assainissement

Article 13 :	Principe	P. 08
Article 14 :	Assujettissement	P. 08
Article 15 :	Détermination de la redevance assainissement	P. 08

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 16 :	Principe	P. 10
Article 17 :	Fait générateur	P. 10
Article 18 :	Identification du redevable	P. 10
Article 19 :	Champ d'application	P. 10
Article 20 :	Taux de base et modalités de calcul	P. 10

Chapitre 5 : Eaux pluviales

Article 21 :	Principes	P. 11
Article 22 :	Conditions d'admission au réseau public	P. 11
Article 23 :	Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales	P. 11

Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées

Article 24 :	Objet	P. 11
Article 25 :	Autres prescriptions	P. 11
Article 26 :	Domaine d'application	P. 11
Article 27 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	P. 11
Article 28 :	Indépendance des réseaux intérieurs	P. 12
Article 29 :	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	P. 12
Article 30 :	Réseau privé non gravitaire	P. 12
Article 31 :	Siphons	P. 12
Article 32 :	Colonnes de chutes	P. 12
Article 33 :	Dispositifs de broyage	P. 12

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 34 :	Champ d'application	P. 13
Article 35 :	Contrôle de conception	P. 13
Article 36 :	Contrôle de réalisation	P. 13
Article 37 :	Contrôle des installations existantes	P. 13
Article 38 :	Mise en conformité et conformité simple	P. 14
Article 39 :	Les interruptions de service	P. 14
Article 40 :	Les Modifications de services	P. 14

PARTIE 2 ➔ Règlement relatif aux effluents domestiques P. 15

Article 41 :	Les eaux domestiques	P. 15
Article 42 :	Obligation de raccordement	P. 15
Article 43 :	Redevance assainissement	P. 15

PARTIE 3 ➔ Règlement relatif aux effluents autres que domestiques P. 16

Article 44 :	Définition	P. 16
Article 45 :	Admission des eaux autres que domestiques	P. 16
Article 46 :	Arrêté d'autorisation	P. 16
Article 47 :	Convention de déversement	P. 17
Article 48 :	Caractéristiques de l'effluent admissible	P. 17
Article 49 :	Installations privatives	P. 17
Article 50 :	Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	P. 18
Article 51 :	Redevance assainissement	P. 18
Article 52 :	Suivi et contrôles des rejets	P. 18

PARTIE 4 ➔ Manquements au présent règlement P. 19

Article 53 :	Infractions et poursuites	P. 19
Article 54 :	Voie de recours des Usagers	P. 19
Article 55 :	Mesure de sauvegarde	P. 19

PARTIE 5 ➔ Dispositions d'application P. 20

Article 56 :	Date d'application	P. 20
Article 57 :	Modification du règlement	P. 20
Article 58 :	Clauses d'exécution	P. 20

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

• ART. 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

• ART. 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

• ART. 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

➤ Système séparatif :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

➤ Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

• ART. 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4.1 - Des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4.2 - Des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de

pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, se reporter au chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité inférieure à 100m³) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'Exploitant : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage ...) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4.3 - Des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement des parties publiques.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

4.4 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales.

• ART. 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange

des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,

- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),

- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),

- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non.

- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),

- des peintures,

- des produits radioactifs,

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,

- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des dits déchets,

- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,

- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. 1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'Exploitant pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. 1331-6 du CSP). ■



CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

• ART. 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- Partie 1 : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Partie 2 : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Partie 3 : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public
- Partie 4 : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous domaine privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'accès au réseau public doit se faire par un branchement séparé sous domaine public, par bâtiment raccordé. Il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts sur un même branchement public.

Pour les constructions n'ayant pas d'accès direct à la voie sous laquelle passe le réseau public, l'Exploitant se réserve toutefois le droit de permettre le raccordement en un seul branchement commun sous domaine public, dimensionné en conséquence et dérogeant à la définition ci-dessus d'un branchement, ainsi :

- ▶ Jusqu'à 2 lots, chaque lot devra être raccordé par un branchement distinct sous domaine privé et public, sans possibilité de raccordement sur des canalisations communes ;
- ▶ A partir de 3 lots, les lots pourront être raccordés sur un seul et même branchement au réseau public, via un regard en attente en limite du chemin d'accès privé, sous domaine public. Ce raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 4), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot côté chemin d'accès privé.

• ART. 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite

de 20 mètres linéaires et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'Exploitant se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

• ART. 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 36.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement.

L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

Les travaux seront exécutés par l'Exploitant dans la limite de 20 mètres linéaires ; au-delà, l'Exploitant se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'Exploitant peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'Exploitant sera maître d'ouvrage de ces travaux.

• ART. 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement,
- réaliser les travaux, avec demande préalable

des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord. Un plan de récolement coté sera systématiquement remis au demandeur à la fin des travaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

• ART. 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Exploitant est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

• ART. 11 - LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les branchements clandestins sont interdits.

Ces branchements seront supprimés, aux frais de

l'Usager, sauf s'ils sont reconnus conformes par l'Exploitant aux prescriptions communautaires.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

• ART. 12 - SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence d'acte notarié, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. ■

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

• ART. 13 - PRINCIPE

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

• ART. 14 - ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage déclaré et validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable.

• ART. 15 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

15.1 - Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à

l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement spécifiques aux effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

15.2 - Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- ▶ par délibération de l'Exploitant, pour la part qui lui est destinée ;
- ▶ en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;

S'ajoute à ce taux de base :

- ▶ les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 - La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- ▶ une part revenant à l'Exploitant,
- ▶ une part revenant à l'Agence de l'Eau.
- ▶ en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15.4 - Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager.

La facturation se fait suivant les modalités de facturation du service de distribution de l'eau potable de la commune.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15.5 - En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15.6 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.

L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques, dès lors que la même extension a été décidée par le service d'eau potable.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

- L'Usager notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé ; cette somme est majorée de 100 % au-delà du délai fixé pour le raccordement ou pour la mise en conformité.

15.7 - Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte. ■

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

• ART. 16 - PRINCIPE

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public et pourra donc être facturée au même moment que le contrôle de conformité des installations par l'Exploitant selon les tarifs annexés au présent règlement.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'Exploitant pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire [que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public], diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout
- de la redevance assainissement

• ART. 17 - FAIT GÉNÉRATEUR

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- ▶ Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office la facturation de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui, ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC.

- ▶ Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Au-delà du délai de raccordement défini à l'article 42-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

• ART. 18 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement, en dehors de toute autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

• ART. 19 - CHAMP D'APPLICATION

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ être situé sur le territoire de l'agglomération
- ▶ être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- ▶ aux constructions neuves
- ▶ aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- ▶ aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).

- opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).

- opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.

• ART. 20 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement. ■

CHAPITRE 5 : EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 21 - PRINCIPES

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

• ART. 22 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC

Au cas par cas, l'Exploitant peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public ; sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- ▶ si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;
- ▶ si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du présent règlement.

• ART. 23 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 24 - OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

• ART. 25 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

• ART. 26 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

• ART. 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en

cas de non respect de ces obligations, l'Exploitant peut, après l'avoir mis en demeure, lancer une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

• ART. 28 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• ART. 29 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'Usager doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti refoulement situé sous domaine privé. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

• ART. 30 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Lorsque le système est ramifié sous pression, c'est-à-dire que le réseau en domaine privé et en domaine public est en refoulement, la limite entre domaine public et domaine privé est matérialisée par une vanne de sectionnement de façon à pouvoir intervenir sur le réseau public sans incidence sur le réseau privé.

La partie privée est alors dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire sous domaine public le plus proche.

Les caractéristiques techniques des équipements spécifiques nécessaires pour des branchements faisant partie d'un système ramifié sous-pression sont à demander à l'Exploitant.

Les modalités décrites dans l'article 29 du présent documents s'appliquent également pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

La partie privée d'un branchement doit être étanche.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

• ART. 31 - SIPHONS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

• ART. 32 - COLONNES DE CHUTES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

• ART. 33 - DISPOSITIFS DE BROUAGE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées. ■

CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 34 - CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera :

- ▶ sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- ▶ sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

• ART. 35 - CONTRÔLE DE CONCEPTION

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'Exploitant pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics
5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet
6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

• ART. 36 - CONTRÔLE DE RÉALISATION

36.1 - Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

36.1.1 - Remise d'un dossier technique comportant :

- ▶ le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- ▶ un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- ▶ un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai

▶ un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)

▶ un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

36.1.2 - Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

36.2 - Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 36-1-1 et 36-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'article 36-1-2 est obligatoire et effectué d'office.

Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 17 du présent règlement).

Au même titre que pour l'article 36-1-2 l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

36.3 - Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année.

• ART. 37 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

37.1 - Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite. Ce contrôle n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant.

37.2 - Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande. Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 3).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

► Nombre de logements ≤10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

► Nombre de logements >10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.

En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

37.3 - Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu :

- au constat d'une parfaite conformité ;
- au constat d'une simple conformité ;
- au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 3 (trois) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements >10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 5 (cinq) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées

d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privées peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

• ART. 38 - MISE EN CONFORMITÉ ET CONFORMITÉ SIMPLE

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'Exploitant, aux frais du propriétaire.

• ART. 39 - LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

• ART. 40 - LES MODIFICATIONS DE SERVICE

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes. ■

• ART. 41 - LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4 du règlement commun à tous les Usagers.

• ART. 42 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

42.1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

42.2 - Dérogations

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'Exploitant. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'Exploitant.

Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

42.3 - Possibilité de prorogation du délai

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans si l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans a fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation.

De plus, l'Usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera

assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

42.4 - Modalités financières

42.4.1 - Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

42.4.2 - Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme) jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'Exploitant pourra, après mise en demeure, lancer une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers concernés par l'Article 38 n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés, sont assujettis à cette même majoration.

• ART. 43 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

43.1 - Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

43.2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an. ■

• ART. 44 - DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

• ART. 45 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

45.1 - Principe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'Exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

45.2 - Projet d'implantation

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 48 et 49, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que l'Usager aura à transmettre à l'Exploitant, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

45.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager renseignera un imprimé fourni par l'Exploitant, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments,

travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'Exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

• ART. 46 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

46.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira à l'Exploitant les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers
3. Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

46.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le

renouvellement de la convention.

46.3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

• ART. 47 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

47.1 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques

À l'appréciation de l'Exploitant :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

47.2 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou à défaut au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

• ART. 48 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure

ou égale à 30°C ;

3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4. L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

• ART. 49 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

49.1 - Réseaux privatifs de collecte

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

49.2 - Installations de pré-épuration

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

49.2.1 - Principes

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière

générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 2.

49.2.2 - Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

• ART. 50 - FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

• ART. 51 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

51.1 - Principes

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par les coefficients de rejet et de pollution, qui lui ont été affectés.

51.2 - Le coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

51.3 - Le coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la

durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

• ART. 52 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement. ■

• ART. 53 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet pour l'Exploitant.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

• ART. 54 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

• ART. 55 - MESURE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Si l'Usager ne transmet pas à l'Exploitant les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'Exploitant. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement. ■

• ART. 56 - DATE D'APPLICATION

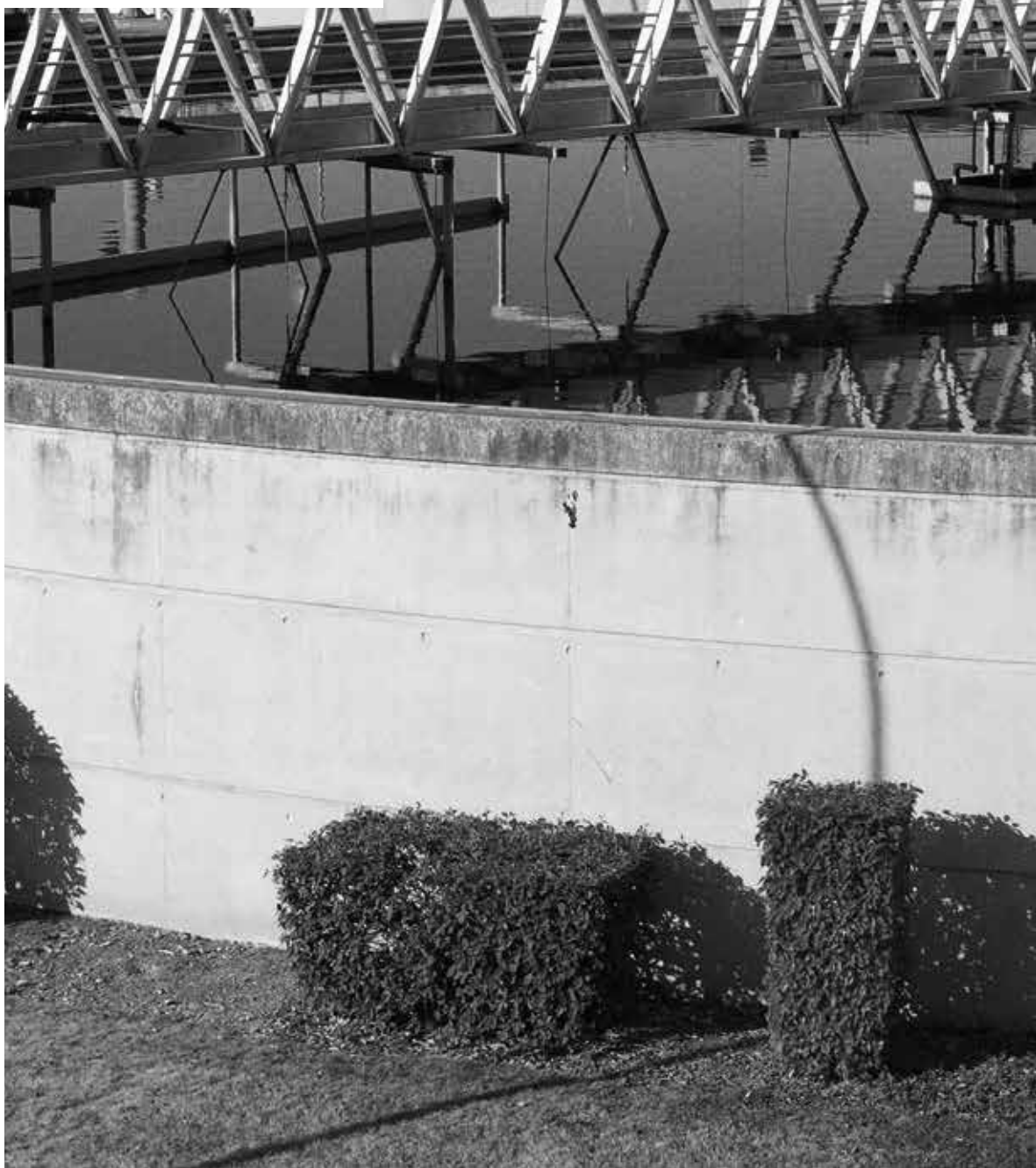
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 57 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

• ART. 58 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. ■



SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

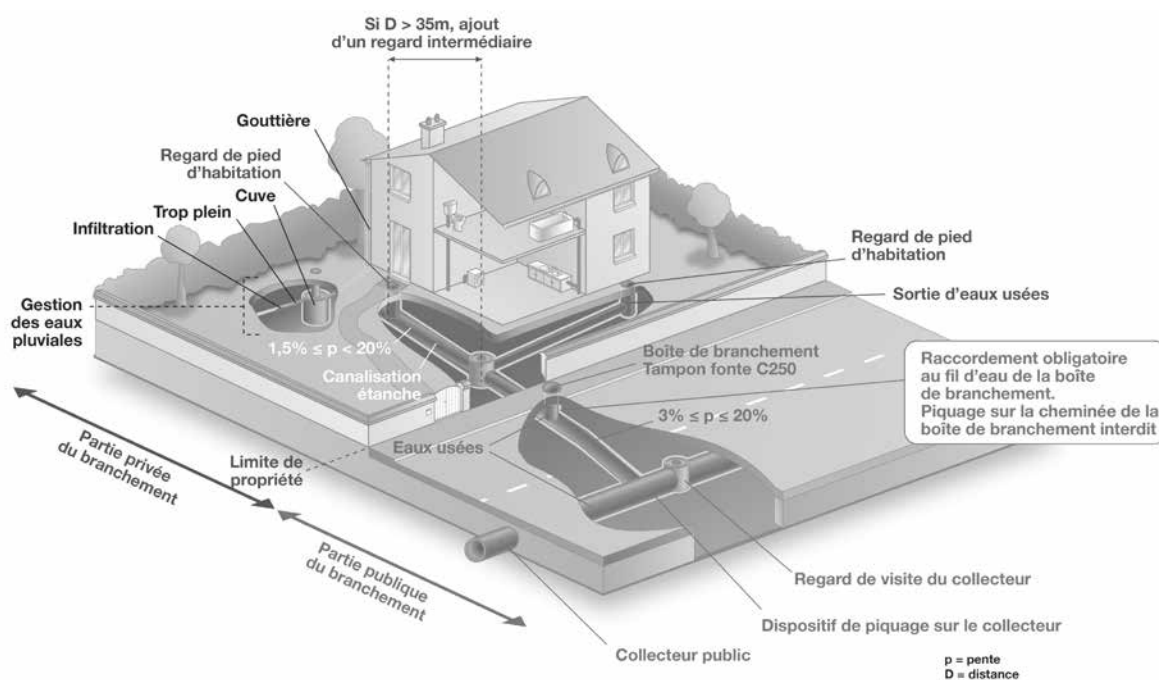
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR REALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- ▶ Pente (p) de raccordement conseillée : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- ▶ Canalisations à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- ▶ Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- ▶ Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- ▶ Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- ▶ Gestion des eaux pluviales : intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

BRANCHEMENT PARTICULIER

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).



LISTE DES PRETRAITEMENTS COURANTS

Type d'activités	Type de prétraitements
Parkings	Séparateur à hydrocarbures
Restaurants, cuisines d'entreprises et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à féculs
Stations service	Séparateur à hydrocarbures
Ateliers de mécanique / peinture	Séparateur à hydrocarbures
Stations de lavage	Débourbeur, séparateur à hydrocarbures avec rejet au réseau d'eaux usées, ou micro-station physico chimique
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse

Cette liste n'est pas limitative.

TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)

N° prix	Intitulé	Indice d'actualisation	Formule d'actualisation	Montant 2014 (€ HT)
T01	Contrôle de conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30	TP10a Indice « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau »	$T/TCV/TD/TH01_n = T/TCV/TD/TH01_0 \times \left(0,10 + 0,9 \frac{TP10a_{n-1}}{TP10a_0} \right)$	108,87
TCV01	Contre visite Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente		avec : $TP10a_0$: valeur de l'indice TP10a au mois m0 = octobre 2012 (134,3) $TP10a_{n-1}$: valeur de l'indice TP10a connu au 1 ^{er} novembre de l'année n-1	46,37
TD01	Déplacement pour rendez-vous non honoré		T01 ₀ : 108€ HT (tarif 2013) TCV01 ₀ : 46€ HT (tarif 2013) TD01 ₀ : 30€ HT (tarif 2013) TH01 ₀ : 45€ HT (tarif 2014)	30,24
TH01	Surcoût horaire activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30			45 €/h*

*facturable à la demi heure entamée

MISE A DISPOSITION D'UN CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Un cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure est disponible :

- ▶ sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr
- ▶ aux services techniques de l'agglomération : 19, rue Jean-Louis Chanoine
Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant.

Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

Liste des formulaires disponibles

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- ▶ Demande de raccordement des eaux usées
- ▶ Demande de raccordement des eaux pluviales
- ▶ Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'exploitant pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

ARRETE DE POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ASSAINISSEMENT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20150122-A2015-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2015

Publication : 06/02/2015



ARRETE DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/JJ/MBY/ChT/LH
N°A2015-16

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu l'article 6-2 a) (compétence en matière d'assainissement) des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, annexés à l'arrêté approuvé le 7 novembre 2014,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
Vu l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014,
Vu l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,

Considérant que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

Considérant qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées

L'accès au réseau public doit se faire par un branchement séparé sous domaine public, par bâtiment raccordé. Il est interdit le raccordement de deux bâtiments distincts sur un même branchement public. Pour les constructions n'ayant pas d'accès direct à la voie sous laquelle passe le réseau public, l'exploitant peut permettre le raccordement en un seul branchement commun sous domaine public, dimensionné en conséquence et dérogeant à la définition ci-dessus d'un branchement, ainsi :

- Jusqu'à 2 lots, chaque lot devra être raccordé par un branchement distinct sous domaine privé et public, sans possibilité de raccordement sur des canalisations communes ;
- A partir de 3 lots, les lots pourront être raccordés sur un seul et même branchement au réseau public, via un regard en attente en limite du chemin d'accès privé, sous domaine public. Ce raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot côté chemin d'accès privé.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, les installations doivent résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

Le propriétaire doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti refoulement situé sous domaine privé. Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Branchements clandestins

Tout branchement doit être déclaré au service de l'assainissement. Les branchements clandestins seront supprimés, aux frais du propriétaire, sauf s'ils sont reconnus conformes par le règlement du service. L'interdiction s'applique sans préjuger des éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements ≤ 10 , desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.
- Nombre de logements > 10 , desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service de l'assainissement. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété. Cet assainissement est dit provisoire car le pétitionnaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé jusqu'à 10 ans si l'installation d'assainissement non collectif, construite depuis moins de 10 ans, a fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation. De plus, il devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour permettre au pétitionnaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents qui seront transmis au service, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, il sera renseigné un imprimé fourni par le service de l'assainissement, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service de l'assainissement avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

EPCI : Etablissement Public de
Coopération Intercommunale

CSP : Code de la Santé
Publique

CGCT : Code Général des
Collectivités Territoriales

DTU : Document Technique
Unifié

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers
3. Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4. L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 8 : Exécution

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

Fait à Dreux, le 22 janvier 2015

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,



Gérard HAMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20150126-CONSEIL2015-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2015

Notification : 02/02/2015



QUI CONTACTER ?

COMMUNES CONCERNÉES	EAUX USÉES	EAUX PLUVIALES
ABONDANT	SUEZ*	
AUNAY-SOUS-CRECY		
CHARPONT		
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS		
CHERISY		
CRECY-COUVE		
DREUX		
EZY-SUR-EURE	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.64.73.48 mairie@villeezysureure.fr
GARNAY	SUEZ*	
IVRY-LA-BATAILLE		
LE BOULLAY-MIVOYE		
LE BOULLAY-THIERRY		
LURAY		
MARVILLE MOUTIERS BRULE		
MEZIERES-EN-DROUAIS		
SAINTE GEMME MORONVAL		
SAULNIERES		
SERAZEREUX		
THIMERT-GATELLES	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.51.60.91 mairie.thimert-gatelles@wanadoo.fr
TREON	SUEZ*	
VERNOUILLET		
VERT-EN-DROUAIS		
VILLEMEUX-SUR-EURE		

***SUEZ,**

1 rue Jean Bertin, ZAC Porte Sud, 28500 Vernouillet

Tél. : 0 977 408 408

Tél. astreinte : 0 977 401 414

Agglo du Pays de Dreux

Adresse postale :

4 rue de Châteaudun - BP 20159 - 28103 DREUX

Adresse physique :

19 rue Jean-Louis Chanoine - ZA de la Rabette - DREUX

Tél. : 02 37 64 82 00 / Courriel : sea@dreux-agglomeration.fr



Accueil Clientèle
1 rue Jean Bertin
28500 Vernouillet

Ouverture de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
du lundi au vendredi sauf le mercredi

► **SERVICE CLIENTÈLE**

LUN-VEN. 8h / 19h
SAMEDI 8h / 13h



APPEL NON SURTAXÉ

► **URGENCE TECHNIQUE**

7 JOURS / 7
24 h / 24



APPEL NON SURTAXÉ

